

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
LA BOURGENCE EST



LIMITES COMMUNALES
— SECTIONS CADASTRALES

DELIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

- Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
- Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
- Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
- Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
- Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
- Utc // Secteur urbain de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

ZONES AGRICOLES

- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Secteur agricole non constructible
- Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
- Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL

- Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
- Ncg // Secteur de carrières et de gravières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
- Nf // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Ni // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Nl // Secteur naturel de loisirs
- No // Secteur naturel de milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
- Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
- Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
- Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Ncf // Secteur naturel de compensation future
- Ncp // Secteur naturel de compensation passée
- Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION A LA CONSTRUCTIBILITÉ

- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
- Emplacement réservé
- Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
- Amandement Dupont : 25 mètres
- Zones humides effectives et réglementaires
- Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
- Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
- Périmètres OAP
- Linéaires commerciaux à conserver
- Cours d'eau
- Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUIH.

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

- Éléments remarquables du patrimoine bâti
- Chemins pédestres à préserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

- Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

- Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
- Changement de destination autorisé en zone agricole

